

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice et des Cultes,*

Signé : V. MILLIARD.

**N° 225.** — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 francs.

(Du 9 juillet 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa session extraordinaire du 17 juin dernier ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 10, article 11, exercice 1898, un crédit supplémentaire de *vingt-cinq mille francs*, pour l'achat et l'armement d'une goëlette destinée à la surveillance de la pêche des nacres aux Tuamotu.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : COUZINET.